



ARRETE n°132-2025

Fixant la nouvelle limite de l'Agglomération de CABANNES

D24 route de Saint-Andiol

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération n°69-2025, prise lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2025, relative à la modification des limites d'agglomération de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de l'article R411-2 du Code de la Route précitée, de fixer les limites d'agglomération de la Commune de CABANNES,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions antérieures fixant les limites d'agglomération sur la D24, route de Saint-Andiol, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de CABANNES, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur la route départementales D24, route de Saint-Andiol :

- RD n°24, route de Saint-Andiol au PR 41+745

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et l'article 2, du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CABANNES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, Monsieur le responsable des services techniques de Cabannes, ainsi que la Direction des Routes et des Ports, Monsieur le Chef du centre d'exploitation de Saint-Andiol,

Fait à Cabannes, le 12 août 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Envoyé en préfecture le 18/08/2025
Reçu en préfecture le 18/08/2025
Publié le 18/08/2025
ID : 013-211300181-20250712-A1322025-AR

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.